

1431. François-Xavier Vautrain, St. Édouard—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés pillées ou détruites par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £12 10s., pour la perte d'un cheval tué par les volontaires pendant qu'il les menait à Beauharnois, et £8 17s., pour effets pillés lorsqu'il était, de son aveu, occupé à combattre contre les troupes à Lacolle; et en conséquence, les commissaires sont d'opinion qu'il n'a pas droit au dernier montant, mais ils lui accordent la valeur du cheval.

Réclamation No. 369, produite par les héritiers de feu François Chicou Duvert, de St. Charles, pour £206 8s. 2d., et évaluée à £134 4s. 2d., mais rejetée par cette commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, aux instructions qu'elle avait eues de s'abstenir de considérer les réclamations sur lesquelles il avait été fait rapport par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7.

Je diffère du jugement susdit pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par cette commission de l'indemnité qu'elle avait d'abord accordée—

A Eugène Talham.....	réclamation No. 151
Louis Petit dit Beauchemin.....	“ “ 276
Appoline Bourque, veuve Antoine Daigle	“ “ 289
Joseph E. Mignault.....	“ “ 293
Joseph Courtemanche.....	“ “ 297
Frs. Modeste Lemire.....	“ “ 302
Antoine Leduc.....	“ “ 304
J.-Bte. Tétro dit Ducharme.....	“ “ 309

Lequel retrait a eu lieu en conséquence de ce qu'on a trouvé, après avoir considéré les réclamations des personnes sus-nommées et leur avoir adjugé une compensation, que leurs réclamations avaient été rejetées par la commission en vertu de la susdite ordonnance.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 370, présentée par Louis Brodeur, de St. Charles, pour £30 19s. 10d., évaluée à £15 7s. 6d., mais rejetée par la commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, des instructions qu'elle reçut, de s'abstenir de prendre en considération toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7, aussi bien que parceque le réclamant reconnut avoir été à la bataille de St. Charles, et y avoir servi des cartouches aux rebelles.

Je concours dans le susdit jugement, en autant que le refus d'indemnité se base sur le fait que sa perte a été la conséquence immédiate de sa participation à la bataille de St. Charles; mais je diffère d'opinion, ou plutôt je proteste contre le dit jugement, en autant qu'il est basé sur un jugement de la commission nommée en vertu de l'ordonnance susdite, parceque les jugements de cette commission ne sont pas une autorité pour la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence sur le retrait fait par la dite commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres, auquel acte de dissidence je prends la liberté de renvoyer; et je proteste de plus contre la conduite contradictoire de la commission qui prétend qu'elle doit s'abstenir d'examiner toutes réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par la première commission, comme susdit, lorsqu'elle ne s'est jamais, de fait, abstenu de les examiner, et qu'elle ne s'en abstient pas encore actuellement; et je proteste